



HAUTE  
-CORRÈZE  
COMMUNAUTÉ

## ANNEXE

### RAPPORT DE PRESENTATION

Délégation de service public sur l'aérodrome de Thalamy

## 1. Objet du rapport

Plus ancien aérodrome du Limousin, Ussel-Thalamy a vu le jour en 1933 et l'aéroclub est en place sur le site depuis 1947. Les activités évoluent et demande une gestion et un suivi permanent pour l'entretien de l'infrastructure.

Depuis janvier 2019, Haute Corrèze Communauté est propriétaire de l'aérodrome de Ussel-Thalamy pour l'avoir reçu du SYMA A89, suite à la modification de leurs statuts et transfert de compétence avec la collectivité.

Haute-Corrèze Communauté a repris l'ensemble des contrats en cours sur le site :

- Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, au profit de l'Aéroclub d'Ussel, pour une durée de 3 ans, (renouvellement en cours pour proroger la durée jusqu'au 30 juin 2023) ;
- Convention d'occupation du domaine public, pour une durée de 25 ans, au profit de l'association « Volant vitesse loisirs ». (Résiliée depuis le 6 août 2022)

Les services de Haute Corrèze Communauté ne pouvant prendre en charge cette activité, il est donc proposé de mettre en place une délégation de service public pour le maintien de cette activité.

## 2. Objectifs poursuivis par la collectivité

Par le biais de l'association, l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique avec l'accueil d'avions d'affaires, militaires, de loisirs et des baptêmes réguliers (ULM, avions ...).

Afin d'assurer la pérennité et le développement de ces activités, Haute Corrèze Communauté souhaite confier à un tiers, l'exploitation du site et soumet au conseil, la mise en place d'une procédure de délégation de service public.

## 3. La procédure de délégation de service public

Les différents modes d'exécution contractuelle du service public (concession, affermage) doivent respecter les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 (articles 38 à 47), telles que codifiées aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du CGCT. Ces dispositions soumettent tout un pan de la gestion des collectivités publiques à des règles de publicité et de transparence renforcées.

Si le libre choix par l'autorité compétente de son délégataire est confirmé, il ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure garantissant la transparence de ce choix et à l'occasion de laquelle les mérites respectifs de différentes offres auront pu être confrontés.

La passation d'une délégation de service public passe par plusieurs étapes : le choix de la gestion déléguée, la publicité et la présélection des candidats, la sélection des offres, la négociation et l'approbation du projet de convention et enfin la signature de la convention.

### 3.1 – Des règles procédurales variables selon le montant du contrat de concession

En fonction de leur objet ou de leur montant, certains contrats de concessions sont soumis à des règles particulières. Il convient ainsi de distinguer :

- les contrats de concession soumis au droit commun (procédure formalisée) : il s'agit des contrats dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen (**5 350 000 € HT**). Ces contrats relèvent du champ d'application de la directive et leurs règles de passation constituent la reprise stricte et fidèle des exigences procédurales fixées par la directive.
- La procédure dérogatoire reprenant les contrats de concession de l'article R. 3126-1 du Code de la Commande Publique (procédure simplifiée) : il s'agit des contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen. La procédure est également dérogatoire pour les contrats conclus **quelle que soit leur valeur estimée**, dans le secteur de l'eau, du transport public de voyageurs ou ayant pour objet un des services sociaux **ou autres services spécifiques** dont la liste est publiée au Journal Officiel de la République française. A l'exception des contrats de concession portant sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, les contrats relevant de l'article R. 3126-1 sont exclus du champ d'application de la directive.

Concernant notre projet, il est proposé de mettre en place la procédure simplifiée.

## 4. Les différents modes de gestion d'un service public

### 4.1 - La gestion directe (Articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants du C.G.C.T.)

La gestion directe est un mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service avec ses propres moyens humains et financiers. Ceci implique que les risques d'exploitation soient de fait totalement supportés par la collectivité.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie :

- Soit la régie dotée de l'autonomie financière
- Soit la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

#### La régie dotée de l'autonomie financière

Elle est gérée par un conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par l'organe délibérant sur proposition de l'autorité territoriale qui nomme également un directeur. Elle adopte un budget autonome mais l'autorité territoriale conserve ses fonctions d'ordonnateur et reste le représentant légal de la régie.

#### La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Il s'agit d'une personne morale de droit public, administrée par un conseil d'administration désignée par la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale. Elle possède un patrimoine et un budget propre, indépendants de ceux de la collectivité qui l'a créé.

Ce choix impliquerait un transfert de l'activité et du personnel voir des biens, assorti d'une charge financière restant à évaluer. Si la collectivité exerce un contrôle étroit sur la gestion du service, plusieurs difficultés sont à considérer :

- Les compétences, la capacité technique et les savoir-faire professionnels requis pour la gestion d'un aérodrome sont très spécialisés ;
- Les contraintes horaires liées à son exploitation induisent une gestion du personnel adaptée.

Ce fonctionnement ne répond pas à la volonté exprimée par la collectivité qui ne souhaite pas acquérir ces nouvelles compétences.

#### 4.2 – La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

On distingue trois types de gestion déléguée :

- La régie intéressée,
- La concession
- L'affermage

- La régie intéressée

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ". La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché (article R. 2222-5 du CGCT).

- La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Selon les cas, elle possède un pouvoir de fixation et d'homologation du service.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la commune.

- L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (5 ans maximum).

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation.

## 5. Proposition d'un mode de gestion : Délégation de Service Public par affermage

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'affermage semble la formule juridique la plus adaptée à la gestion de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy.

Elle permet à la fois l'entretien, la modernisation et l'exploitation de l'équipement par le fermier, tout en assurant la maîtrise des investissements à la collectivité. Elle garde le contrôle sur la gestion du service délégué tout en laissant au délégataire l'indépendance nécessaire au développement de l'infrastructure et des services proposés.

Les critères en faveur du choix d'une DSP par affermage peuvent se résumer à :

- La collectivité n'a aucune velléité d'intervention dans la gestion quotidienne du service ; Les orientations que souhaite donner la collectivité pourront si besoin, être imposées dans le contrat de délégation ;
- La collectivité a intérêt à ce que le risque d'une perte d'exploitation soit assumée par un délégataire ;
- La collectivité bénéficie de l'expertise professionnelle d'un prestataire privé, notamment en matière de commercialisation d'un service sur un marché concurrentiel ;
- La collectivité dispose d'une grande liberté dans la phase de négociation.

## 6. Les caractéristiques de la DSP

### 6.1 – Description des installations

Pour l'exploitation du service la collectivité mettra à la disposition une partie du site pour environ 25 hectares, comprenant :

- la piste principale d'un kilomètre 350
- la piste en herbe
- un hangar de 2000m<sup>2</sup>

Il convient de rappeler que le « club house » présent sur le site appartient à l'aéroclub.

### 6.2 - Durée

La convention de délégation de service public sera réalisée pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2023 et s'éteindra au 31 mai 2028.

- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers selon les modalités qui seront fixées au contrat ;
- L'autorité délégante met à disposition l'équipement et les biens définis dans la description des installations ;
- Le petit entretien des locaux et du matériel technique sont à la charge du délégataire.

Le délégataire doit assurer l'exploitation courante, la gestion administrative, technique, financière de l'équipement, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien et le nettoyage des bâtiments ainsi que la maintenance du matériel technique.

### 6.3 – Redevance

Le délégataire devra indiquer dans sa proposition la part fixe qui pourrait constituer la base de la redevance annuelle qu'il s'engage à verser au délégant. Le montant proposé sera un élément de choix du délégataire.

## 7. Conclusion

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les propositions suivantes :

- Approuver le principe de la gestion déléguée de l'aérodrome de Ussel-Thalamy par voie d'affermage en utilisant la procédure dite « simplifiée » ;
- Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;
- Autoriser Monsieur Pierre Chevalier, Président de Haute Corrèze Communauté à négocier les conditions précises de cette future délégation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Autoriser Monsieur Pierre Chevalier, Président de Haute Corrèze Communauté à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.